

1937. L'Office des Salaires Raisonables créé sous l'empire de cette loi, est un tribunal d'arbitrage permanent jouissant des pouvoirs et droits d'une corporation. Il peut, même de sa propre initiative, fixer pour des périodes de temps laissées à sa discrétion, pour les territoires où il le juge opportun et pour toute catégorie qu'il lui convient de désigner, les salaires raisonnables, les heures de travail et en général disposer de toute question relative à l'emploiement. Cette loi, cependant, n'affecte en rien les accords collectifs en vigueur ou qui pourraient le devenir par la suite. Elle remplace l'ancienne loi du salaire minimum des femmes, qui ne visait, en somme, qu'au bien-être des femmes.

La loi des pensions de vieillesse adoptée en 1936 et basée sur la loi fédérale des pensions de vieillesse a été rafraîchie au cours de la session de 1937; une commission a été nommée pour en assurer l'application. Depuis septembre 1936 cette commission relève du ministère du Travail.

En vertu d'une loi concernant le bien-être de la jeunesse, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut interdire le travail des garçons et des filles de moins de 16 ans dans les établissements industriels et commerciaux où il juge à propos de le faire et à celui des garçons et des filles de moins de 18 ans dans des entreprises qu'il juge dangereuses.

Des allocations seront accordées aux mères nécessiteuses en vertu d'une loi à cette fin. L'Office des Pensions du Vieil Age qui est chargé de la mise en œuvre de cette législation sociale veille aussi à l'observance de la loi de l'assistance aux aveugles. Les aveugles, hommes et femmes, de plus de quarante ans touchent maintenant une allocation.

Le ministère a juridiction sur la limitation des heures de travail; depuis l'entrée en vigueur de la loi lui conférant cette autorité, les heures de travail dans les métiers du bâtiment ont été fixées à 44 et 48 heures par semaine dans toute la province.

Depuis septembre 1936, le ministère du Travail est chargé de l'administration des secours aux chômeurs dans la province, lesquels relevaient antérieurement du ministère des Travaux Publics.

Le ministère émet également des certificats aux ouvriers chargés de la manutention des explosifs et il voit à l'application de la loi d'inspection des échafauds dans les villes qui ne disposent pas de service municipal à cette fin.

**Ministère du Travail de l'Ontario.**—Le ministère du Travail de l'Ontario fut institué en 1919 et l'administration en fut confiée à un ministre et à un sous-ministre du Travail. Ce département a pris naissance dans le Bureau des Industries formé en 1882 au ministère de l'Agriculture dans le but de colliger et de publier les statistiques sur les industries de la province, et plus tard, d'administrer la première loi des fabriques de l'Ontario, proclamée en 1886. En 1900, un Bureau du Travail était attaché au département des Travaux Publics et autorisé à colliger et à publier toute information touchant l'emploiement, les salaires et gages et les heures de travail, les grèves, les associations ouvrières et les conditions ordinaires du travail. Plusieurs enquêtes furent faites sur ces différentes matières et les premiers bureaux gratuits de placement furent ouverts par le Bureau du Travail. En 1916, ce bureau fut à son tour remplacé par le Service des Métiers et du Travail, toujours sous la direction du ministère des Travaux Publics, mais administré par un surintendant. L'établissement de cette branche était recommandé par la Commission ontarienne sur le chômage et l'expansion de ses activités ainsi que l'augmentation du nombre des demandes qui lui étaient adressées ont résulté dans la création d'un département spécial en vertu de la loi du ministère du Travail de 1919.